

## 1990/78. Réfugiés, personnes déplacées et rapatriés

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la décision 90/22 adoptée le 22 juin 1990 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa trente-septième session<sup>36</sup>,

*Rappelant* la résolution 44/137 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1989, dans laquelle l'Assemblée a notamment invité les organismes des Nations Unies ainsi que toutes les autres organisations internationales compétentes, tant gouvernementales que non gouvernementales, à mettre en place dès que possible des mécanismes spécifiques de coopération en vue d'assurer une répartition concertée des responsabilités et des arrangements pour le financement des activités opérationnelles relatives aux réfugiés, tout en préservant le mandat spécifique du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

*Constatant* l'accroissement substantiel du nombre des réfugiés, personnes déplacées et rapatriés et leur influence sur les perspectives de développement des infrastructures économiques déjà fragiles des pays concernés,

*Conscient* des immenses souffrances humaines causées par le phénomène des mouvements massifs de populations résultant des conflits, des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme et de la guerre,

*Considérant* que les secours, le relèvement, la reconstruction et le développement s'inscrivent dans la continuité d'une même action et soulignant que les effets de l'existence des réfugiés et des personnes déplacées sur les perspectives de développement des pays touchés sont souvent graves, multiples et exigent une approche à l'échelle du système si l'on veut que tout l'éventail de leurs besoins soit effectivement couvert et que la satisfaction de ces besoins devrait compléter les efforts de développement des pays touchés,

*Reconnaissant* la primauté du mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour ce qui est d'assurer aux réfugiés protection et assistance au niveau international et de rechercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et louant les efforts accomplis par le Haut Commissariat à cet égard,

1. *Prie* le Secrétaire général d'engager un examen à l'échelle du système des Nations Unies pour évaluer l'expérience et les capacités de diverses organisations en ce qui concerne la coordination de l'assistance à tous les réfugiés, personnes déplacées et rapatriés, ainsi que l'éventail complet de leurs besoins, en vue d'appuyer les efforts des pays touchés;

2. *Prie également* le Secrétaire général, sur la base de cet examen à l'échelle du système des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes, de recommander les moyens de développer au maximum la coopéra-

tion et la coordination entre les divers organismes du système des Nations Unies afin de faire en sorte que celui-ci apporte une réponse efficace aux problèmes des réfugiés, des personnes déplacées et des rapatriés, en gardant présentes à l'esprit les compétences des divers organismes des Nations Unies intéressés;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1991, sur les résultats de l'examen à l'échelle du système et sur les recommandations en découlant.

37<sup>e</sup> séance plénière  
27 juillet 1990

## 1990/79. Manière dont est administré le Programme alimentaire mondial

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le quinzième rapport annuel du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire<sup>37</sup> et la note du secrétariat<sup>38</sup> transmettant une décision relative à la manière dont est administré le Programme alimentaire mondial, adoptée par le Comité à sa vingt-neuvième session, en juin 1990, et transmise au Conseil par le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial à la demande du Comité,

*Reconnaissant* la nécessité d'établir pour l'administration du Programme alimentaire mondial de meilleurs arrangements conformes aux exigences de ses programmes, à ses responsabilités envers les Etats membres, et à ses caractéristiques en tant qu'organisme des Nations Unies,

1. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire de constituer un sous-comité plénier chargé d'examiner la manière dont est administré le Programme alimentaire mondial ainsi que les relations entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial<sup>39</sup>;

2. *Prie* le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire de rendre compte au Conseil en 1991, ainsi qu'au Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de son examen des importants travaux effectués par le Sous-Comité.

37<sup>e</sup> séance plénière  
27 juillet 1990

<sup>36</sup> *Ibid.*, 1990, Supplément n° 9 (E/1990/29).

<sup>37</sup> WFP/CFA:29/11, transmis au Conseil sous la cote E/1990/99.

<sup>38</sup> E/1990/101.

<sup>39</sup> *Ibid.*, annex.